



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
UID37/41 Cité administrative - Porte J  
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723  
41007 Blois

Blois, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIGERIENNE GRANULATS**

La Ballastière  
BP 367  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-00483  
Code AIOT : 0010003238

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Potences 41400 Angé. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Potences 41400 Angé
- Code AIOT : 0010003238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une carrière alluvionnaire en lit majeur du Cher, située aux lieux-dits «Les Prateaux», «Les Potences», «Les Iles», «Les Versées», «Les Marchaiseaux» et «Le Petit Marchais », sur le territoire de la commune d'ANGÉ (41).

Les matériaux extraits sont des sables et graviers, extraits en eau, criblés et lavés dans l'installation de traitement. La superficie autorisée est de 50 ha 90 a 70 ca, pour une surface exploitable de 29 ha 60 a 00 ca;

Cette carrière et son installation de traitement sont autorisées par AP n°2012-355-0003 du 20 décembre 2012 et par APc n° 41-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017.

Cette carrière fait partie des sites soumis à quotas (instaurée par la disposition 1F-2 du SDAGE).

L'activité du site est réalisé par 3 agents.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aménagés		
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait un schéma de principe de ses réseaux d'eau de son installation de traitement et de son réseau électrique. Il est à noter qu'il y a l'absence de réseau d'eau usée alors qu'un sanitaire et une fosse toutes eaux ou sceptique sont en place. L'exploitant informe l'inspection que les rejets " <i>du déshuileur</i> " et " <i>de l'installation de traitement</i> " sont d'abord rejetés dans un bassin d'eau claire puis se mélange à l'eau du plan d'eau à travers un petit ouvrage (barrage) en alluvion.  Descriptif des systèmes de collecte :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• "<i>du déshuileur décanteur</i>" : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le réseau de collecte est enterré, il reçoit les eaux de l'aire étanche et du nettoyeur de roue.</li> <li>○ Juste après le décanteur déshuileur, il y a la présence d'un regard de prélèvement avant le rejet dans le bassin d'eau claire.</li> </ul> </li> </ul>

- "de l'installation de traitement" :
  - Le réseau de collecte est (dans sa majorité) un petit fossé en matériaux naturel dans lequel se jette les eaux propres du clarificateur et les eaux de l'installation de traitement chargées en MES;
  - La zone de prélèvement se fait dans le fossé et ne fait pas l'objet d'un aménagement particulier ni d'une identification particulière.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son schéma en intégrant le réseaux d'eau usée des sanitaires et la fosse toutes eaux.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de tous les réseaux et des égouts à jour et daté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que les eaux s'écoulant du déshuileur étaient claires et sans odeur (dans son regard) et les eaux s'écoulant dans le fossé de l'installation de traitement étaient chargées en MES (un peu jaunâtre) et sans odeur.

Les rejets dans le bassin d'eau claire n'ont pas été observés directement mais la couleur de l'eau du bassin est plutôt blanchâtre.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que le prélèvement "du déshuileur" était réalisé dans un regard et que le prélèvement "de l'installation de traitement" était réalisé juste à la sortie d'un tuyau permettant le passage de piétons.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant respectait la périodicité des suivis à savoir 2 fois par an pour les 3 piézomètres et 1 fois par an pour les rejets aqueux ("déshuileur" et "installation de traitement").</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis en œuvre son autosurveillance. Le dossier d'autosurveillance constitué par l'exploitant retrace des dépassements de VLE qui ont dans leur majorité fait l'objet de commentaires. Il est à noter que des dépassements de VLE (MES) sur le rejet aqueux "déshuileur" a été constaté à 2 reprises en 2020 et 2024 et n'ont pas fait l'objet de commentaire ni de mesures correctives retracées.</p> <p><b>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de commentaires ou de mesures correctives suite aux dépassements de VLE sur les MES du rejet aqueux du déshuileur de 2020 et de 2024.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait mis à</p>

disposition les résultats des prélèvements réalisés par Eurofins qui est certifié COFRAC.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fiabilité des données**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiabilité des données

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été demandé par l'inspection à l'exploitant de justifier d'un SIRET de Site. Le SIRET présent sur le site GUN était celui de la Direction "3232538300013" qui ne correspond pas au site de la Carrière sise au lieu-dit "les Potences" sur la commune d'Angé (41).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le n° de SIRET du site. A priori le site bénéficie d'un SIRET de Site n°3232538300013 néanmoins, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments le confirmant.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de SIRET de Site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement de la tête du forage

**Prescription contrôlée :**

Article 8 :

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27 juin 2025, il a été constaté par l'inspection que la tête du forage n'était pas close et pas sécurisée.

L'exploitant doit justifier de la mise en sécurité de la tête de forage pour la protection de la nappe ou mettre en place une mesure corrective afin que la tête de forage et la nappe prélevée ne soient plus libres d'accès.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en sécurité de la tête de forage et de la nappe prélevée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois